

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/03/202005502/justel>

---

Dossier numéro : 2020-12-03/42

## Titre

3 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté de la Région wallonne du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par les sociétés de logement de service public

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 12-02-2021 page : 13246

Entrée en vigueur : 01-01-2021

---

## Table des matières

Art. 1-14

---

## Texte

Article [1er](#). - A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par les sociétés de logement de service public, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 15°, sous-alinéa 4, c), remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2020, les mots " , sur avis conforme du commissaire du Gouvernement " sont abrogés;

2° dans le 15°, sous-alinéa 4, d), remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2020, les mots " , sur avis conforme du commissaire du Gouvernement " sont abrogés;

3° dans le 15ter, sous-alinéa 2, a), remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2020, les mots " prise sur avis conforme du commissaire du Gouvernement " sont abrogés;

4° dans le 15ter, sous-alinéa 2, d), remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2020, les mots " prise sur avis conforme du commissaire du Gouvernement " sont abrogés.

[Art. 2](#). - A l'article 12, § 4, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 4, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2020, est abrogé;

l'alinéa 5, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2020, est abrogé.

[Art. 3](#). - Dans l'article 17, § 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, les mots " l'article 3, § 2 et 3, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1er mars 1991 " de la septième ligne du tableau sont remplacés par les mots " l'article 55, § 2 et 3, du décret de la Région wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ".

[Art. 4](#). - Dans l'article 17bis, § 2, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2020, les deuxième et troisième phrases sont abrogées.

[Art. 5](#). - A l'article 23 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase introductive du § 1er, alinéa 1er, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2020, les